

RAPPORT SUR LA SIMPLIFICATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE AGRICULTURA, PESCA
Y ALIMENTACIÓN

RAPPORT SUR LA SIMPLIFICATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE AGRICULTURA, PESCA
Y ALIMENTACIÓN

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Dans le cadre du programme « Mieux légiférer », la Commission européenne a engagé en 2024 un processus d'évaluation du règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP) afin d'analyser le fonctionnement de la PCP après dix ans d'application (2014 – 2024). Ce processus a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la pertinence de la PCP en matière de conservation des ressources biologiques marines et de gestion de la pêche et des flottes, ainsi que son impact sur la chaîne d'approvisionnement, les consommateurs et les pouvoirs publics des États membres. Pour mener à bien cette évaluation, la Commission a lancé un appel à contributions (*call for evidence*) et une consultation publique.

Le 27 octobre 2025, le rapport du commissaire Kadis sur les progrès accomplis en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application dans le domaine de la pêche a été présenté à l'occasion du Conseil « Agriculture et pêche ». Ce rapport, qui met l'accent sur la nécessité d'avancer vers une application plus efficace, plus cohérente et plus simple de la réglementation de la PCP, s'inscrit dans le droit fil du processus d'évaluation du règlement et des priorités politiques de la Commission européenne concernant l'amélioration de la gouvernance et l'allègement des charges administratives.

Les orientations contenues dans ce rapport font écho aux réflexions formulées lors du déjeuner informel du Conseil « Agriculture et pêche » du 22 septembre 2025, qui portait précisément sur la simplification et l'amélioration de la mise en œuvre de la PCP, en vue de garantir une réglementation plus compréhensible, proportionnée et adaptée à la réalité opérationnelle du secteur de la pêche.

Dans ce contexte, et au regard de l'intérêt manifesté par l'Espagne (qui a fourni près de 60 % des contributions à la consultation publique), le ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation a élaboré le présent rapport d'analyse réglementaire dans le but d'appuyer le processus de réforme et de simplification de la politique commune de la pêche (PCP).

Ce rapport analyse en détail le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ses dispositions d'application et d'autres réglementations connexes.

Il a pour objectif d'identifier les articles et les dispositions qui, dans la pratique, créent des obstacles, et de proposer leur suppression ou leur modification, en fournissant une base technique solide qui permettra à la future PCP de mieux répondre à la réalité actuelle du secteur de la pêche et aux besoins des administrations chargées de mettre en œuvre la réglementation.

LISTE DES RÈGLEMENTS ANALYSÉS

Le présent exercice de simplification porte sur le contenu des textes suivants :

1. Règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (« RÈGLEMENT SUR LA PCP »)..... 7
2. Modification de dispositions d'application de l'article 22 du règlement de la PCP 14
 - 2.1 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche /* COM/2014/0545 final */..... 14
 - 2.2 Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022..... 15
3. Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (« RÈGLEMENT FEAMPA »)..... 16
4. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives à plusieurs fonds (« RÈGLEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES »)..... 20
5. Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) N°1224/2009, (CE) N°1967/2006 et (CE) N°1005/2008 du Conseil, et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches 22
6. Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche..... 27
7. Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017, relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (« RÈGLEMENT SMEFF »).. 28
8. Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2017, établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 29

9. Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (« WESTMED MAP ») 31
10. Règlements annuels fixant les possibilités de pêche applicables pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques en Méditerranée et en mer Noire (actuellement, le règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025)..... 33

DÉVELOPPEMENT

1. Règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (« RÈGLEMENT SUR LA PCP »)

Adaptation de la définition de l'« effort de pêche » (article 4)

Justification :

Le **point 21**) de l'article 4.1 du règlement de la PCP définit l'**effort de pêche** comme suit : « *pour un navire de pêche, le produit de sa capacité et de son activité ; pour un groupe de navires de pêche, la somme de l'effort de pêche de l'ensemble des navires du groupe* ».

Cette définition n'a guère de sens lorsque l'effort de pêche est limité par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas ou par les jours d'effort de pêche. Il conviendrait donc d'adapter cette définition aux mesures de contrôle de l'effort de pêche déjà appliquées dans le cadre de la PCP et, par conséquent, de revoir les limitations de capacité lorsque l'effort de pêche est contrôlé par les TAC, les quotas et les jours d'effort.

Alternative proposée :

Nous proposons de modifier la définition d'« effort de pêche » dans les termes suivants : « *pour un navire de pêche, le produit de sa capacité et de son activité ; si l'activité est limitée par les règles de gestion de la pêcherie où il opère, l'effort de pêche est celui défini dans lesdites règles de gestion ; dans le cas d'un groupe de navires de pêche, la somme de l'effort de pêche de l'ensemble des navires du groupe* ».

Obligation de débarquement (article 15)

Justification :

L'**obligation de débarquement**, dont la mise en œuvre s'est faite progressivement, est pleinement en vigueur dans l'UE depuis 2019. Après dix ans d'application du règlement, on constate qu'elle a entraîné des problèmes d'étranglement (*choke effect*), une sous-

utilisation des quotas légitimes, une augmentation des temps de travail et des coûts, des captures non commercialisables ou inférieures aux tailles réglementaires, et des changements dans les pratiques de pêche. Il en a résulté des effets déstabilisateurs en cascade (ex. : cabillaud de la mer du Nord).

Alternative proposée :

Il est nécessaire d'évaluer l'impact de cette mesure en tenant compte des différents cas de figure existants et des multiples facteurs qui entrent en jeu (typologie des pêcheries, modalités ou engins de pêche concernés, rapport coût-bénéfice, etc.).

En fonction des résultats de cette analyse, il conviendra de déterminer, au cas par cas, la pertinence de maintenir ou de supprimer cette mesure. La décision devra tenir compte de la justification et du rapport coût-bénéfice de la mesure, ainsi que de l'éventuelle possibilité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour compenser ses effets négatifs.

Nous pensons que cette mesure devrait être maintenue uniquement dans les pêcheries où elle se révèle clairement bénéfique tant pour la ressource (approche écosystémique) que pour le secteur de la pêche (approche socio-économique), ou encore dans celles où des mesures supplémentaires peuvent être mises en place afin de compenser les effets néfastes de son application sans pour autant avoir un impact socio-économique significatif.

Par exemple, il est clair que l'application de l'obligation de débarquement n'est pas justifiée en Méditerranée, où la flotte est majoritairement artisanale. De même les mesures mises en œuvre par les ORGP entrent parfois en contradiction avec l'obligation de débarquement, voire rendent impossible le respect de cette exigence (tel qu'exposé dans l'étude externe sur l'obligation de débarquement commandée par la DG MARE).

Il conviendrait par ailleurs d'éliminer les périodes transitoires relatives à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les pêcheries, visées à l'article 15, ces dispositions étant désormais obsolètes.

Répartition des possibilités de pêche (articles 16 et 17)

Justification :

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, et comme l'a confirmé l'arrêt rendu début 2024 par la CJUE (« arrêt Irlande »), la détermination des **possibilités de pêche** attribuées **chaque année** aux États membres à travers **l'établissement de TAC et de quotas dans les réglementations** correspondantes, doit tenir compte de la durabilité économique, sociale et environnementale.

Alternative proposée :

L'accent doit être mis sur la **durabilité économique, sociale et environnementale** lors de la fixation des possibilités de pêche et des TAC de chaque campagne de pêche. Il faut donc indiquer expressément dans le règlement que la prise de décision doit toujours se fonder sur des études spécifiques qui tiennent compte de cette triple dimension de la durabilité, pilier fondamental de la politique commune de la pêche, et non pas seulement sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

Rendement maximum durable (articles 16 et 17)

Justification :

Afin de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental, mais aussi qu'elles soient gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, il s'avère nécessaire d'appliquer avec une certaine flexibilité le critère du **rendement maximum durable (RMD)**, fondamental pour la fixation des possibilités de pêche. Cette flexibilité permettrait de garantir l'obtention de retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi, cet objectif étant lui aussi un pilier de la PCP.

Alternative proposée :

Les dérogations concernant l'attribution de certains TAC (ex. : langoustine UF 30) ont montré que nous devons laisser passer suffisamment de temps pour permettre aux mesures adoptées de fournir la preuve de leur efficacité et disposer des données correspondantes, en suivant les procédures utilisées par les organismes scientifiques lorsqu'ils réalisent des évaluations.

Afin d'accroître l'adaptabilité et la prévisibilité du secteur de la pêche et de permettre aux mesures adoptées de démontrer leur efficacité, il s'avère nécessaire d'établir un système d'**attribution de TAC pluriannuels**. Nous considérons donc indispensable d'établir, de manière obligatoire, des TAC pluriannuels pour toutes les espèces auxquelles il est possible d'appliquer ce système.

Toujours concernant l'attribution des TAC, il est impératif de mettre en place un **mécanisme de stabilisation** au moment de fixer les quotas. Il est aussi important de tenir compte du fait que, pour la majorité des espèces, il faut plus de trois ans pour voir les résultats de reconstitution d'un stock. Un mécanisme de stabilisation de $\pm 20\%$ est déjà appliqué dans certains plans pluriannuels, et il est à l'origine d'une amélioration substantielle en termes de prévisibilité du secteur de la pêche. C'est pourquoi nous recommandons qu'il soit appliqué de manière générale.

Enfin, il y a certaines espèces pour lesquelles le CIEM, pour différentes raisons, préconise un taux de capture zéro, et d'autres qui, en raison de leur état biologique, font l'objet d'une recommandation de réduction des captures. Pour la fixation des quotas de ces espèces, il conviendrait de tenir compte du fait que, si une limitation de 20 % par rapport à l'année précédente a été établie, l'année suivante un **roll-over** devrait être mis en place, ce qui reviendrait à appliquer le mécanisme de stabilisation mentionné auparavant (dans la pratique, le roll-over implique une réduction de 20 % par rapport à l'année 0).

Collecte de données (article 25)

Justification :

La collecte de données est soumise à de nombreuses variables, parmi lesquelles la disponibilité de navires océanographiques. Il conviendrait d'adapter le paragraphe 7 de l'article 25 et de laisser une marge de manœuvre (déjà appliquée de manière informelle). Nous proposons d'inclure la possibilité d'exposer la situation (ex. : cette année, en raison d'un problème dans les chantiers navals, nos navires ont été mis à l'eau plus tard que prévu et la campagne de pêche au merlan bleu n'a pas pu avoir lieu).

Alternative proposée :

« 7. Le fait, pour un État membre, de ne pas collecter et/ou fournir les données en temps opportun aux utilisateurs finals, sans raison justifiée, peut entraîner une suspension ou

une interruption proportionnée de l'aide financière correspondante de l'Union en faveur de cet État membre, conformément à un futur acte de l'Union établissant les conditions du soutien financier à la politique maritime et de la pêche pour la période 2014-2020 ».

Organismes scientifiques (article 26)

Justification :

Il conviendrait d'indiquer que les travaux du CSTEP seront soumis à un examen externe afin d'évaluer leur état d'avancement et les besoins d'amélioration de cet organisme, l'objectif étant que les recommandations sur les possibilités de pêche dans toutes les pêcheries soient le résultat d'un même processus (identique pour l'Atlantique et la Méditerranée) et qu'elles aient fait l'objet d'une révision par les pairs. La disparité des processus et des délais entre le CIEM, le SAC et le CSTEP a déjà été soulignée à plusieurs reprises.

Alternative proposée :

Nous proposons donc d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les travaux du CSTEP feront l'objet d'un examen externe dans un délai d'un an afin d'évaluer leur état d'avancement et les besoins d'amélioration de cet organisme, l'objectif étant que les recommandations sur les possibilités de pêche dans toutes les pêcheries soient le résultat d'un même processus et qu'une révision par les pairs soit mise en place. Des révisions périodiques seront réalisées ultérieurement au moins tous les 5 ans ».

Accords de pêche (article 31)

Justification :

Dans la perspective d'une nouvelle série d'accords de partenariat en matière de pêche durable (APPD), il est essentiel de résoudre le problème posé par les **accords « dormants » ou inactifs**. En effet, en raison de la clause d'exclusivité, de vastes zones océaniques sont interdites à l'activité des flottes communautaires, car la Commission européenne estime que, si un accord n'a pas été dénoncé, même s'il n'y a plus de protocole en vigueur, la flotte de l'UE ne peut pas obtenir des autorisations directes ou des accords d'affrètement dans les ZEE correspondantes.

À l'heure actuelle, l'UE compte 10 accords « dormants » ou inactifs : certains sont en phase de renouvellement (Côte d'Ivoire, Sao Tomé-et-Principe, Îles Cook, ce dernier étant en attente d'application provisoire) ; quant aux autres, il n'est pas prévu de les réactiver dans un avenir proche (Guinée équatoriale, Liberia, Micronésie, Mozambique, Îles Salomon, Sénégal et Maroc).

L'Espagne a indiqué à plusieurs reprises à la Commission européenne que les accords dormants devraient devenir caducs s'ils ne sont pas utilisés dans un délai raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de les dénoncer. Il serait ainsi possible d'opérer dans le cadre d'autorisations directes, conformément au règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche extérieures (SMEFF), ou dans le cadre d'accords d'affrètement (ce qui présente un grand intérêt pour la flotte thonière).

Il a également été suggéré que les services juridiques de la Commission devraient considérer que, si le protocole d'un accord donné n'est pas en vigueur, étant donné qu'il fait partie intégrante de l'accord, la clause d'exclusivité cesse de s'appliquer et qu'il est possible d'opérer dans le cadre d'autorisations directes.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il conviendrait d'ajouter une référence à ce cas de figure dans l'article 31.5 du règlement de la PCP afin de résoudre cette situation. Nous proposons la rédaction suivante :

Alternative proposée :

« Les navires de pêche de l'Union n'exercent leurs activités dans les eaux d'un pays tiers avec lequel un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable est en vigueur que s'ils sont en possession d'une autorisation de pêche délivrée conformément à cet accord. L'accord définit les conditions applicables si un accord en vigueur ne comporte pas de protocole d'application, afin qu'il soit possible d'opérer dans le cadre d'autorisations directes ».

Annexe II du règlement de la PCP

Justification :

L'annexe II du règlement de la PCP divise la capacité maximale de la flotte espagnole en **quatre segments**, un pour la flotte dont le port d'attache se trouve dans la péninsule et les Baléares et trois pour la flotte des Canaries.

Alors que la flotte est en train de diminuer progressivement, cette division en quatre segments rend complexe et difficile la gestion de la capacité de pêche, empêchant la localisation des principaux besoins pour la modernisation de la flotte.

Alternative proposée :

L'annexe II du règlement de la PCP devrait être modifiée afin de regrouper toute la capacité de la flotte dans un seul segment, en supprimant la répartition de la capacité dans la région ultrapériphérique des Canaries, de sorte que l'Espagne ne conserve qu'un seul segment de flotte :

État membre	GT	kW
Espagne (y compris les régions ultrapériphériques)	423 550	964 826

2. Modification de dispositions d'application de l'article 22 du règlement de la PCP

Adaptation et gestion de la capacité de pêche

L'article 22 du règlement de la PCP, « **adaptation et gestion de la capacité de pêche** », dispose que les États membres doivent élaborer chaque année « *un rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche de leur flotte et les possibilités de pêche. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de l'Union, ce rapport est préparé conformément aux lignes directrices communes que la Commission peut formuler en indiquant les paramètres techniques, sociaux et économiques pertinents* ».

Ainsi, la segmentation et l'évaluation de la flotte sont réalisées conformément aux textes ci-dessous.

2.1 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche conformément à l'article 22 du règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche /* COM/2014/0545 final */

Les indicateurs biologiques et techniques établis dans ces lignes directrices sont complexes et ne reflètent pas l'équilibre réel des segments de flotte.

Justification :

Les indicateurs biologiques et techniques établis dans ces lignes directrices sont complexes et ne reflètent pas l'équilibre réel des segments de flotte. Les difficultés suivantes apparaissent :

- **Indicateurs biologiques** : il est impossible de calculer l'indicateur d'exploitation durable (SHI) pour les petits segments qui capturent des poissons provenant de plusieurs espèces. Les données disponibles pour les stocks sont moins nombreuses, ce qui rend impossible l'obtention des variables F (mortalité par pêche) et F_{RMD} (taux de mortalité par pêche qui, s'il est appliqué de manière constante, produit le rendement maximal durable) pour le calcul du SHI.

De même, l'indicateur de stocks à risque (SAR) n'est pas représentatif dans le cas de la flotte espagnole, puisque celle-ci exerce une partie de son activité de

pêche dans des pays tiers, avec lesquels elle partage cette activité et pour lesquels les captures ne sont pas prises en compte.

- **Indicateur technique** : l'indicateur technique d'utilisation des navires ne pourrait être considéré comme valable que pour des segments très homogènes, tant en ce qui concerne la saisonnalité de l'activité que les stratégies et les zones de pêche.

Alternative proposée :

Nous proposons de modifier les lignes directrices pour établir des indicateurs biologiques et techniques qui permettraient de réaliser une évaluation plus conforme à la réalité de la flotte sur la base des données existantes.

- **Indicateurs biologiques** : nous proposons d'utiliser les données issues des évaluations nationales, ainsi que des indicateurs alternatifs tels que le CPUE. Nous proposons également de considérer qu'un segment de flotte exploite des stocks à risque lorsque ceux-ci représentent plus de 10 % des captures de la flotte, en supprimant la deuxième partie du calcul de l'indicateur qui établit que l'on considère aussi qu'un segment exploite des stocks à risque lorsque la flotte réalise plus de 10 % des captures du stock.
- **Indicateur technique** : nous proposons soit de le supprimer, soit d'utiliser un seuil d'activité adapté au segment analysé en tenant compte de son historique d'activité.

2.2 Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022

Justification :

Les règles de segmentation contenues dans cette décision ne permettent pas d'établir des segments de flotte adaptés à l'activité réelle de notre flotte de pêche.

Alternative proposée :

Nous proposons donc de modifier le TABLEAU 8 « segmentation de la flotte » afin d'actualiser les classes d'engins de pêche pouvant être utilisés pour la segmentation de la flotte, en incluant également les types d'engins spécifiques. Ce tableau devrait ainsi répertorier les différents types d'engins autorisés dans la collecte de données, tels qu'ils figurent déjà dans le TABLEAU 5 « Activité de pêche (métier) ».

3. Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (« RÈGLEMENT FEAMPA »)

Ressources budgétaires en gestion partagée (article 5)

Justification :

L'article 5.5 du règlement FEAMPA dispose ce qui suit : « *Le soutien financier de l'Union au titre du FEAMPA alloué, par État membre, au montant total du soutien visé aux articles 17 à 21 ne dépasse pas, globalement, le plus élevé des seuils suivants : a) 6 000 000 EUR ; ou b) 15 % du soutien financier de l'Union alloué par État membre* ».

Autrement dit, pour les aides visées aux articles 17 à 21 du règlement¹, chaque État membre ne peut allouer plus de 15 % de son enveloppe totale au titre du FEAMPA, ou plus de 6 millions d'euros, la valeur la plus élevée étant retenue.

Cette limitation est considérée comme incompatible avec les objectifs poursuivis par le FEAMPA, car elle touche à des questions de nature très différente : tandis que les articles 17, 18 et 19 encouragent le renouvellement générationnel et le renouvellement de la flotte, les articles 20 et 21 portent sur les arrêts définitifs et temporaires. Il en résulte un **double obstacle**, car ce plafond limite la possibilité de financer les arrêts et oblige en outre à choisir entre, d'un côté, indemniser la flotte pour inactivité (arrêts) et, de l'autre, miser sur le renouvellement et la modernisation, deux approches diamétralement opposées.

Alternative proposée :

Ce plafond devrait être revu afin de permettre une mise en œuvre plus efficace et mieux adaptée à la réalité de chaque État membre et, partant, de contribuer davantage aux objectifs du Pacte vert pour l'Europe et à la durabilité du secteur de la pêche.

Admissibilité des demandes (article 11)

¹ À savoir : première acquisition d'un navire de pêche (article 17) ; remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire (article 18) ; augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (article 19) ; arrêt définitif des activités de pêche (article 20) ; arrêt temporaire des activités de pêche (article 21).

Justification :

L'article 42.3 du règlement de la PCP énonce le principe de conditionnalité préalable à l'octroi de l'aide en précisant que : « *Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union ne soit accordée à un opérateur qu'à la condition que celui-ci n'ait pas été sanctionné pour infraction grave dans la période d'un an précédant la date à laquelle l'aide est demandée* ».

Or l'article 11.2 du règlement FEAMPA prévoit l'obligation de maintenir les conditions d'admissibilité de la demande pendant cinq ans après le paiement final (notamment : ne pas avoir commis d'infraction grave ; ne pas être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants ; ou ne pas avoir commis l'une des infractions environnementales énoncées dans la réglementation de l'Union).

Le maintien des conditions d'admissibilité pendant cinq ans après le paiement ne pose pas seulement des problèmes techniques et administratifs, mais constitue également un obstacle qui décourage le secteur de la pêche quant à l'accès aux fonds publics. En freinant ainsi la demande, cette exigence limite l'efficacité des politiques de soutien et creuse les écarts d'accès entre les grands et les petits opérateurs.

Alternative proposée :

La suppression de cette exigence de l'article 11.2 du règlement FEAMPA permettrait d'alléger la charge administrative, d'améliorer la sécurité juridique et d'encourager une participation plus active du secteur de la pêche aux instruments de soutien public destinés à sa modernisation et à sa durabilité. En supprimant cette contrainte, tout en maintenant une conditionnalité raisonnable et proportionnée jusqu'au moment du paiement, on pourrait restaurer la confiance, accroître la participation du secteur et garantir une utilisation plus efficace et efficiente des fonds européens.

Première acquisition d'un navire de pêche (articles 13 et 17)

Justification :

L'article 13 du règlement FEAMPA établit, comme règle générale, que certaines opérations ne sont pas éligibles à un soutien du FEAMPA, notamment « *la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17* ».

Ledit article 17, relatif à la « première acquisition d'un navire de pêche » autorise, par dérogation à l'article 13, l'acquisition, par des jeunes de moins de 40 ans, de navires dont la longueur ne dépasse pas 24 mètres et ayant plus de trois ans d'ancienneté, pour les navires de petite pêche côtière, ou plus de cinq ans d'ancienneté pour les autres navires.

L'interdiction d'aides publiques à la construction de navires de pêche et les limitations de longueur sont des contraintes qui reposent sur une logique dépassée, confondant renouvellement et surcapacité. Dans un contexte où l'innovation, l'efficacité énergétique, la sécurité et le renouvellement générationnel doivent être prioritaires, cette politique s'avère obsolète, inefficace et contre-productive.

Alternative proposée :

Une révision des articles 13 et 17 du règlement FEAMPA nous semble nécessaire afin de permettre le renouvellement de la flotte sans augmenter la capacité de pêche nette et selon des critères techniques stricts. Il en résulterait une alternative beaucoup plus équilibrée, davantage en phase avec la durabilité réelle et l'avenir du secteur.

Remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire (article 18)
Augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (article 19)

Justification :

Même si les articles 18 et 19 du règlement FEAMPA prévoient des dérogations qui permettent de subventionner le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire et de réaliser des opérations visant à améliorer la sécurité, l'efficacité énergétique et les conditions de travail, celles-ci sont soumises à la condition que les navires ne dépassent pas 24 mètres de long. Cette limitation freine la modernisation de la flotte de pêche de plus grande taille.

Alternative proposée :

Nous proposons la suppression de la contrainte prévue aux articles 18 et 19 en introduisant les modifications suivantes :

Article 18 :

Paragraphe 1, premier alinéa : supprimer la référence aux 24 mètres. La rédaction suivante est proposée :

« Par dérogation à l'article 13, point m), le FEAMPA peut soutenir le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche ».

Paragraphe 2, point d) : supprimer la référence aux 24 mètres. La rédaction suivante est proposée :

« d) dans le cas des autres navires de pêche, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel ».

Article 19 : supprimer le point b).

4. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives à plusieurs fonds (« RÈGLEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES »)

Éligibilité des aides (article 63)

Justification :

Le paragraphe 6 de l'article 63 du règlement portant dispositions communes dispose ce qui suit : « *Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMPA ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.* »

Dans le cas des aides liées à la compensation des surcoûts, l'opération bénéficiaire a généralement été achevée avant le lancement du programme d'aides.

Alternative proposée :

Cette exception devrait être appliquée de manière générale dans le cas des aides liées à la compensation des surcoûts, et ne pas être limitée aux aides liées aux surcoûts dans les régions ultrapériphériques.

Flexibilité quant au dégageant des montants ou règle « N+3 » (articles 105, 106 et 107)

Justification :

Les articles 105, 106 et 107 du règlement portant dispositions communes définissent la règle « N+3 », un principe de gestion budgétaire qui s'applique aux fonds structurels de l'Union européenne, et fixent un délai pour l'exécution des fonds alloués. Selon cette règle, les fonds alloués à un programme doivent être utilisés dans les trois ans qui

suivent l'année de l'engagement budgétaire. Si les fonds alloués n'ont pas été utilisés à la fin de la troisième année, la Commission européenne procède au dégagement de ces montants.

La règle « N+3 » vise à garantir une utilisation rapide et efficace des fonds européens. Cependant, en pratique, elle est à l'origine de graves distorsions dans la planification et l'exécution des politiques publiques et elle incite à privilégier le court-termisme au détriment de l'innovation, de la qualité et de l'équité territoriale.

Alternative proposée :

Il est nécessaire d'assouplir cette règle en l'adaptant à la réalité des secteurs stratégiques et en prévoyant des exceptions automatiques en cas de situations exceptionnelles et des marges différenciées en fonction de la nature des projets.

Nous proposons de mettre en place un mécanisme de flexibilité qui permette une application moins stricte de la norme en autorisant des prolongations dans des situations exceptionnelles (telles que la pandémie de COVID) et l'approbation d'une programmation par un organisme intermédiaire de gestion.

5. Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) N°1224/2009, (CE) N°1967/2006 et (CE) N°1005/2008 du Conseil, et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches

Définition d'un navire de capture et d'un navire de pêche et difficulté de mise en œuvre (article premier)

Justification :

Aux points m) et n) du paragraphe 1) de son article premier, le règlement (UE) 2023/2842 introduit de nouvelles définitions de « navire de pêche » et « navire de capture » qui impliquent de devoir mettre en place un contrôle dans un secteur qui n'était pas, jusqu'alors, soumis aux obligations en matière de contrôle des pêches. Ces nouvelles définitions sont problématiques tant pour le secteur que pour l'administration, compte tenu du nombre de conditions qui devront être satisfaites dans des délais trop serrés.

Les définitions sont les suivantes :

- « Navire de pêche »: « *navire de capture ou tout autre navire utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements, les remorqueurs, les navires auxiliaires et les navires transporteurs utilisés pour le transport de produits de la pêche, à l'exclusion des porte-conteneurs et des navires utilisés exclusivement pour l'aquaculture* ». Cette nouvelle définition inclut ainsi les navires marchands transportant du poisson, ce qui représente une charge logistique excessive pour les autorités chargées du contrôle, et un obstacle supplémentaire pour le secteur qui doit se conformer à cette nouvelle réglementation en matière de contrôle.
- « Navire de capture »: « *navire équipé ou utilisé pour la capture de ressources biologiques de la mer à des fins commerciales.* »

Au total, en janvier 2026, environ 450 navires devront installer un dispositif de repérage (« boîte bleue ») et déclarer leur activité par voie électronique. Et d'ici 2028, la quasi-totalité de la flotte devra disposer d'un registre électronique des captures et d'un système de géolocalisation, ce qui impliquera le redimensionnement des systèmes et les développements informatiques associés.

Compte tenu de leur portée, l'application de ces définitions est jugée irréalisable tant au niveau du secteur qu'au niveau de l'administration.

Alternative proposée :

Nous proposons d'indiquer expressément quels navires n'entrent pas dans la définition de « navire de pêche », à savoir : les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements, les remorqueurs, les navires auxiliaires et les navires transporteurs utilisés pour le transport de produits de la pêche. Il conviendrait également de préciser que ces navires ne seront pas tenus d'être équipés d'une « boîte bleue » ni d'un journal de bord électronique.

Règlement d'application sur la pesée des produits de la pêche (article 60)

Justification :

L'article 60 bis, inséré dans le règlement (UE) 2023/2842, prévoit que la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des règles concernant la déduction de la glace et de l'eau lors de la pesée. Ces nouvelles obligations ne tiennent pas compte des caractéristiques propres à chaque pêcherie et pourraient entraîner un manque-à-gagner important en raison de la dépréciation des produits de la pêche.

Alternative proposée :

Au vu de la nature de certaines pêcheries et des plans d'échantillonnage établis, nous considérons que le nouveau règlement d'application sur la pesée devrait prévoir des différences en fonction des caractéristiques de certaines pêcheries.

Nous préparons également une proposition visant à exclure de cette obligation la pesée des poissons risquant d'être abîmés par l'élimination de l'eau/de la glace.

Marge de tolérance (article 14)

Justification :

Le point 3 de l'article 14, relatif à la marge de tolérance (MT), a été modifié. La marge générale de 10 % est maintenue pour les espèces listées, quand les quantités

débarquées sont supérieures à 100 kg. Pour les espèces détenues à bord dont la quantité n'excède pas 100 kg, la MT est portée à 20 % par espèce, mais cela reste insuffisant car cette augmentation s'accompagne de l'obligation de déclarer toutes les quantités de captures à bord.

Lorsque les quantités sont très faibles, le risque de dépasser la MT de 20 % est élevé. Par exemple, si 5 kg d'une espèce sont déclarés et que le poids final au débarquement est de 10 kg, la MT est de 100 %. Cela représente une infraction et peut entraîner l'application du système de points de pénalité dans le cas d'une espèce soumise à quota. Ce problème concerne principalement les pêcheries artisanales.

Pour les pêcheries de thon tropical à la senne coulissante, le règlement prévoit des dispositions spécifiques avantageuses concernant les débarquements non triés dans des ports autorisés par la Commission européenne. Mais les conditions d'inscription des ports sur la liste sont telles qu'il leur est très difficile d'obtenir l'agrément leur permettant d'y figurer.

Alternative proposée :

Les espèces non soumises à quota pourraient faire l'objet d'une dérogation. Cette option a déjà été proposée par la Lituanie et nous appuyons cette proposition.

En ce qui concerne la flotte thonière tropicale, si la possibilité de disposer de ports où elle puisse bénéficier de cette dérogation est finalement considérée comme pertinente, le règlement d'exécution 2024/1474 devra être modifié pour adapter les conditions fixées pour la désignation des ports.

Notification préalable de retour au port, PNO (article 17)

Justification :

Conformément au règlement (CE) n°1224/2009 (déjà modifié), l'article 17.1 dispose : « *Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres soumettent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont ils battent le pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée dans un port... ».*

En outre, l'article 17.1 bis prévoit que : « *l'État membre côtier où le débarquement a lieu peut fixer une période plus courte pour la notification préalable [...]. Cet État membre*

côtier rend publique l'information relative à cette période plus courte pour la notification préalable et la communique sans tarder à la Commission. » ; et l'article 17.1 ter dispose que : « lorsque des captures sont effectuées entre le moment de la notification et l'arrivée au port, ces captures supplémentaires sont notifiées dans une autre notification préalable. ».

Ainsi, en vertu de toutes ces dispositions :

- TOUS les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres doivent effectuer la PNO.
- Les États membres ont la possibilité de réduire ce délai mais ils doivent le publier et le notifier à la Commission.
- Modifier la PNO en précisant le nombre de captures supplémentaires n'est pas suffisant ; il faut établir une nouvelle PNO, ce qui implique de respecter le délai établi.

Nous considérons qu'en rendant la PNO obligatoire pour tous les navires, le règlement ne tient pas compte des modalités d'exploitation de certaines zones de pêche, qui ne permettent pas d'effectuer les communications dans les délais fixés.

Alternative proposée :

Étant donné que le règlement considère la possibilité de réduire ce délai, nous estimons qu'il est important de réglementer cette question à l'échelle nationale. Selon l'article 17.1 bis, l'Espagne devrait informer la Commission de la nécessité de réduire le délai d'envoi des PNO de 4 heures à 2,5 heures en raison de la distance qui la sépare des zones de pêche. Ce délai peut même être encore raccourci pour certaines zones.

Renseignement et présentation de la déclaration de débarquement des petits poissons (article 23)

Justification :

L'article 23 du règlement (UE) 1224/2009 oblige à classer ce que l'on appelle le « menu fretin ». Cependant, cette classification n'a pas lieu d'être car **c'est précisément le mélange de petites espèces qui est commercialisé.**

D'ailleurs, la valeur commerciale du menu fretin réside précisément dans le fait de ne pas classer les espèces et de les commercialiser telles quelles.

Alternative proposée :

L'Institut océanographique espagnol (IEO) des Baléares a élaboré une méthodologie permettant d'établir des pourcentages d'espèces en fonction de la zone de pêche, sans classer précisément le contenu des captures, puisque cela est impossible. Cette méthodologie doit être perfectionnée et élargie aux autres zones de la Méditerranée où le menu fretin est commercialisé.

Nous proposons de modifier l'article et d'autoriser la vente de ce produit selon la classification par pourcentage établie dans l'étude de l'IEO. Nous considérons toutefois qu'il conviendrait de tenir compte des caractéristiques de certaines pêcheries et de comprendre que la valeur commerciale de ces captures réside dans la commercialisation du lot de poissons. La vente d'espèces séparées n'a donc dans ce cas aucune valeur, et leur classification, aucun sens.

6. Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

Disponibilité de données détaillées et de données agrégées (article 17)

Justification :

Au paragraphe 3, le délai de mise à disposition des données doit être modifié et un délai doit être fixé d'un commun accord avec les États membres dans le cas de demandes périodiques de données, lorsque la demande présente des changements par rapport à la précédente.

En effet, un État comme l'Espagne, qui possède la flotte la plus importante et opère dans presque toutes les zones de pêche, traite un grand nombre de données et reçoit de nombreuses demandes auxquelles il est très difficile de répondre en raison du délai imparti.

Alternative proposée :

« 3. En cas de demandes présentées par des utilisateurs finals de données scientifiques pour servir de base de conseils sur la gestion des pêches, les États membres veillent à ce que les données détaillées et les données agrégées pertinentes soient actualisées et mises à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques concernés dans les délais fixés dans la demande, délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande correspondante.

En cas de demandes périodiques de données, lorsqu'une demande présente des changements par rapport aux précédentes, le délai fixé doit être proportionnel à la portée du changement et à l'éventuelle nécessité d'effectuer un traitement supplémentaire desdites données, le délai nécessaire pour traiter la demande devant être convenu au préalable avec les États membres. »

7. Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017, relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (« RÈGLEMENT SMEFF »)

Autorisations de pêche de pays tiers (articles 18 et 25)

Justification :

Les délais prévus dans le règlement SMEFF pour les évaluations scientifiques nécessaires à l'obtention des autorisations de pêche privées dans la ZEE de pays tiers et les pêcheries hauturières non couvertes par les ORGP sont excessivement et inutilement courts, ou ne sont pas précisément établis, ce qui entraîne une insécurité juridique et des lourdeurs administratives qui n'ont pas lieu d'être.

Alternative proposée :

Nous proposons de porter de 2 à 3 ans le délai prévu à l'article 18.5 pour délivrer les autorisations de pêche en cas de renouvellement d'une autorisation de pêche assortie des mêmes conditions que celles de l'autorisation de pêche initiale : « *En cas de renouvellement d'une autorisation de pêche dans les mêmes conditions que l'autorisation de pêche initiale et avant l'expiration d'un délai de ~~deux~~ trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation de pêche initiale...* », ce qui permettrait de conserver les évaluations scientifiques pendant trois ans.

L'article 25 du règlement SMEFF, qui concerne les autorisations pour les opérations menées en haute mer, devrait inclure au minimum les mêmes dispositions que celles s'appliquant aux autorisations directes. En effet, le texte actuel ne mentionne pas de délai précis, ce qui entraîne une insécurité juridique.

Nous proposons d'ajouter un paragraphe 5 : « Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, en cas de renouvellement d'une autorisation de pêche dans les mêmes conditions que l'autorisation de pêche initiale et avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'octroi de cette dernière, l'État membre du pavillon peut délivrer la nouvelle autorisation de pêche après vérification des informations reçues concernant les conditions énoncées au point a) de l'article 24, et en informe la Commission sans tarder. ». Cela permettrait de conserver les évaluations scientifiques pendant trois ans, de même que nous le proposons pour l'article 18.5.

8. Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2017, établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

La révision de ce règlement doit se concentrer sur la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation de débarquement prévue à l'article suivant :

Débarquement de certaines espèces au-delà des possibilités de pêche (article 28)

Justification :

L'obligation, prévue à l'article 28, de débarquer et de ne pas commercialiser certaines espèces telles que les makaires bleus, les makaires blancs et les makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire, une fois la limite de capture atteinte, pose d'énormes problèmes pratiques à la flotte.

La convention ICCAT (Recommandation 19-05) stipule que lorsque qu'un État membre a épuisé son quota, ces spécimens peuvent être rejeter, sauf si la réglementation de la partie contractante en dispose autrement. Or l'article 28 oblige les navires à remonter à bord, conserver, débarquer et ne pas commercialiser ces espèces.

Ce point est particulièrement important lors des opérations menées dans des pays tiers africains (principalement le Cap-Vert et la Namibie), en raison de la difficulté que pose le fait de laisser dans les ports de ces pays des spécimens congelés pesant environ 100 kg qui ne peuvent pas être commercialisés.

Et s'agissant des débarquements dans les ports européens (Portugal et Espagne), cette obligation entraîne des dépenses importantes en carburant, car elle implique un alourdissement du navire, et une réduction de l'espace disponible dans la cale, ce qui représente un manque à gagner pour le navire.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir une dérogation à l'obligation de débarquement pour ces espèces, dans la mesure où elle semble tout à fait justifiée et étant donné que cette dérogation est déjà prévue pour d'autres thonidés (thon rouge, thon obèse, etc.).

Quoi qu'il en soit, il serait opportun de supprimer cette obligation et d'autoriser simplement le rejet, cette règle en vigueur faisant figure d'exception et ne figurant dans aucune autre réglementation de l'UE. Cette interdiction de commercialisation d'un débarquement, sans incidence sur le quota, n'existe nulle part ailleurs.

Tous ces éléments justifient la présente proposition visant à ce que la réglementation de l'UE autorise le rejet des makaires bleus, des makaires blancs et des makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire, une fois la limite de capture atteinte, afin d'éviter tous les problèmes liés à la réglementation actuelle complexe sur les débarquements sans commercialisation et sans déduction du quota, qui n'a aucun équivalent dans les autres pêcheries.

Alternative proposée :

Nous proposons de remplacer l'article 28 dudit règlement par le libellé suivant :

- *Nonobstant les dispositions de l'article 15.1 du règlement (UE) 1380/2013, les navires de pêche ne sont pas autorisés à remonter à bord, conserver à bord, transborder, transporter, transférer, transformer à bord ou débarquer les makaires bleus, les makaires blancs et les makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire, une fois la limite de capture atteinte.*

9. Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (« WESTMED MAP »)

Révision du WestMed MAP (articles 2, 3 et 4)

Justification :

Cinq ans après l'entrée en vigueur du WestMed MAP, son contenu doit être révisé afin de garantir la durabilité environnementale, économique et sociale de cette zone de pêche. Il conviendrait donc de réviser plusieurs articles du règlement :

- Article 2 : dans une pêcherie mixte telle que celle de la Méditerranée, la définition de « **stock le plus vulnérable** » n'a guère de sens, et l'adoption des principales mesures de gestion du MAP sur la base de l'état d'une seule espèce, qui est en outre minoritaire dans la composition des captures, non plus. D'autres mesures, telles que l'augmentation de la sélectivité, peuvent améliorer son état à moyen et long terme sans avoir d'impact aussi grave sur la rentabilité et la survie de la flotte.
- Article 3 : les objectifs de la réglementation doivent inclure la nécessité de prendre en compte l'impact socio-économique des mesures.
- Article 4 : il est essentiel de tenir compte de l'impact socio-économique des mesures et de veiller à ce que le calcul du nombre de jours de pêche annuels de la flotte de chalutiers ne soit pas uniquement basé sur la « stock le plus vulnérable », à savoir le merlu en Méditerranée. Il convient d'envisager la possibilité d'utiliser les mécanismes de stabilisation indiqués au point c) de l'article 4.5 (« afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations de l'effort de pêche maximal autorisé d'une année à l'autre »), mais sans dépendre de la définition de « stock le plus vulnérable ». Les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée sont mixtes par nature, et cette caractéristique doit être prise en compte.

Alternatives proposées :

Les alternatives proposées pour chacun des articles cités sont les suivantes :

- À l'article 2, nous proposons de supprimer la définition de « stock le plus vulnérable » figurant au point (3) de l'article 2.
- À l'article 3.5, nous proposons la formulation suivante : « Les mesures au titre du plan sont prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, en tenant compte également de l'impact socio-économique de ces mesures. »
- À l'article 4.3, nous proposons la formulation suivante : « Conformément à l'article 16.4 du règlement (UE) 1380/2013, lorsque les possibilités de pêche pour un stock sont déterminées par le Conseil, celui-ci les fixe à la valeur la plus basse de la fourchette de F_{RMD} disponible à ce moment-là pour ce stock.

Conformément à l'article 9.5 du règlement (UE) 1380/2013, la gestion des pêcheries mixtes pour les stocks énumérés à l'article 1.2 du présent règlement tient compte de la difficulté de pêcher tous les stocks au niveau du RMD en même temps, en particulier lorsque cela conduit à une fermeture prématurée de la pêcherie ou à une réduction des jours d'effort de pêche telle que l'activité devient socio-économiquement non viable pour la flotte. »

10. Règlements annuels fixant les possibilités de pêche applicables pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques en Méditerranée et en mer Noire (actuellement, le règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025)

Révision de l'application concomitante de deux mesures dans le cas de la crevette rouge

Justification :

Concernant la crevette rouge, au cours des dernières années, les règlements annuels fixant les possibilités de pêche applicables pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques en Méditerranée et en mer Noire (règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 actuellement en vigueur) ont prévu l'application de deux mesures concomitantes concernant cette espèce : effort de pêche en profondeur et limites de capture.

Alternative proposée :

Si l'évolution favorable de l'état des populations de crevettes rouges se confirme, il conviendrait d'envisager la suppression des limites de capture, au moins dans les GSA où l'état du stock est bon.



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE AGRICULTURA, PESCA
Y ALIMENTACIÓN